T.C
N°227
DU 07/03/2019
ARRET SOCIAL

2ème CHAMBRE SOCIALE

AFFAIRE :

MADAME KOUASSI AKOUA épse OUATTARA SIDIKI
C/
LE GROUPE SCOLAIRE ATHENEE DES ANGES ET Mme AKA CLEMENCE

LA COUR D'APPEL D'ABIDJAN-CÔTE D'IVOIRE

DEUXIEME CHAMBRE SOCIALE

AUDIENCE DU JEUDI 07 MARS 2019

La Cour d'Appel d'Abidjan, 2ème Chambre Sociale, séant au Palais de Justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du **JEUDI SEPT MARS DEUX MIL DIX NEUF,** à laquelle siégeaient :

Madame **TOHOULYS CECILE**- Président de Chambre, **Président,**

Madame **OUATTARA M'MAN**, et Monsieur **GBOGBE BITTI**- Conseillers à la Cour, **Membres,** Avec l'assistance de Maître **AKRE ASSOMA,** Greffier ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE : MADAME KOUASSI AKOUA épouse OUATTARA SIDIKI

APPELANTE

Non comparant ni personne pour elle ;

D'UNE PART

ET : LE GROUPE SCOLAIRE ATHENEE DES ANGES ET Mme AKA CLEMENCE

INTIMES

Représentés et concluant par Maître YAO KOFFI, Avocat à la Cour son conseil ;

;

D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS : Le Tribunal du Travail de Yopougon, statuant en la cause en matière sociale ; a rendu le jugement n° 197 en date du 24/05/2018 au terme duquel il a statué ainsi qu'il suit,

PAR CES MOTIFS

« Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en premier ressort ;

Déclare recevable l'action de MADAME KOUASSI AKOUA épse OUATTARA SIDIKI;
La dit mal fondée ;

La déboute de toutes ses demandes » ;

Par acte N° 109 du greffe en date du 30/05/2018, MADAME KOUASSI AKOUA épse OUATTARA SIDIKI a relevé appel dudit jugement ;
Le dossier de la procédure ayant été transmis à la Cour d'Appel, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le n° 531de l'année 2018 et appelée à l'audience du Jeudi 08/11/2018 pour laquelle les parties ont été avisées ;
A ladite audience, l'affaire a été évoquée et renvoyée au 29/11/2018 et après plusieurs renvois fut utilement retenue à la date du jeudi 14/02/2019 sur les conclusions des parties ;

Puis, la Cour a mis l'affaire en délibéré pour arrêt être rendu à l'audience du jeudi 07 mars 2019. A cette date, le délibéré a été vidé ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties;

Advenue l'audience de ce jour 07 mars 2019, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt ci-après, qui a été prononcé par Madame le Président ;

LA COUR

Vu les pièces du dossier ;

Ouï les parties en leurs moyens, fins et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

DES FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Suivant déclaration reçue au greffe du Tribunal du travail de Yopougon, sous le n° 109/2018 en date du 30 Mai 2018, KOUASSI AKOUA épouse OUATTARA SIDIKI a relevé appel du jugement social contradictoire n°197/2018, rendu le 24 mai 2018 par le Tribunal susdit dont le dispositif est libellé comme suit :

« Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en premier ressort ;

Déclare recevable l'action de MADAME KOUASSI AKOUA épse OUATTARA SIDIKI;
La dit mal fondée ;

La déboute de toutes ses demandes » ;

L'appelante n'a pas conclu en cause d'appel mais devant le Tribunal, elle a exposé que le 30 septembre 1992, elle a été embauché par le GROUPE SCOLAIRE ATHENEE DES ANGES et Madame AKA CLEMENCE en qualité d'institutrice, et le 30 juin 2013, son employeur a mis fin à son contrat de travail sans aucun motif ;
Elle a précisé que le certificat de travail matérialisant l'expiration du contrat de travail lui a cependant été délivré le 06 juin 2014 ;
Estimant que son employeur l'a abusivement licenciée, MADAME KOUASSI AKOUA épse OUATTARA SIDIKI a sollicité en sus des droits de rupture l'allocation de divers dommages-intérêts ;
Pour sa part, le GROUPE SCOLAIRE ATHENEE DES ANGES par le canal de son conseil Maitre YAO KOFFI plaide l'irrecevabilité de l'action de MADAME KOUASSI AKOUA épse OUATTARA SIDIKI au motif que la travailleuse a saisi l'inspecteur du travail et des lois sociales et le tribunal du travail plus de deux ans après la rupture des relations de travail ;
Le GROUPE SCOLAIRE ATHENEE DES ANGES avance également que le 07 juillet 2013, celle-ci a perçu son salaire du mois de juin et le 22juillet 2013 a reçu ses allocations de vacances tout en s'engageant à rejoindre son poste à la rentrée scolaire 2013-2014, mais contre toute attente, le 20 août 2013, MADAME KOUASSI AKOUA épse OUATTARA SIDIKI a déposé une lettre de démission dans laquelle elle demandait à être exempté de l'exécution du préavis ;

L'intimé indique qu'après avoir donné sa démission, la salariée n'a plus fait signe de vie jusqu'à ce que l'huissier de justice commis à cet effet la retrouve le 06 juin 2014 pour lui délivrer son contrat de travail ;
Il précise que la date du 30 juin 2013 a été mentionné sur ledit certificat parce que cette date consacre la fin de l'année scolaire d'une part et d'autre part, l'appelante n'a plus travaillé depuis cette date jusqu'à ce qu'elle démissionne ;
Il conclut que c'est à juste titre que le Tribunal a débouté celle –ci de toutes ses demandes et prie la Cour de confirmer le jugement attaqué ;

DES MOTIFS

EN LA FORME

Sur le caractère de l'arrêt

Considérant que le GROUPE SCOLAIRE ATHENEE DES ANGES a déposé un mémoire en cause d'appel ;

Qu'il sied de statuer par décision contradictoire ;

Sur la recevabilité de l'appel

Considérant que l'appel de de MADAME KOUASSI AKOUA épse OUATTARA SIDIKI a été interjeté dans les forme et délai légaux ;
Qu'il convient de le recevoir ;

AU FOND

Sur l'imputabilité de la rupture du contrat, les dommages intérêts pour licenciement abusif et l'indemnité de licenciement

Considérant qu'il résulte de l'examen des pièces du dossier que l'appelante a donné sa démission le 20 avril 2013 ;

Qu'elle ne saurait tirer prétexte de la date du 30 juin 2013 mentionnée sur le certificat de travail marquant la fin de l'année scolaire pour soutenir qu'elle a été licenciée abusivement par l'employeur à ladite date ;

Que c'est à juste titre que le tribunal a retenu que la rupture des relations de travail lui est imputable et l'a par conséquent débouté de ses demandes de dommages-intérêts pour licenciement abusif et d'indemnité de licenciement ;

Que ces points du jugement méritent d'être confirmés ;

Sur l'indemnité compensatrice de préavis

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 18.7 du code de travail que la rupture du contrat de travail à durée indéterminée, sans préavis expose la partie qui en est responsable au paiement à l'autre partie d'une indemnité compensatrice de préavis ;

Considérant qu'il ressort des développements précédents que la rupture en cause est imputable à la travailleuse ;

Qu'en déboutant celle-ci de sa demande en paiement de l'indemnité compensatrice de préavis, le Tribunal a fait une bonne application de la loi ;

Qu'il sied de confirmer ce point du jugement,

Sur les dommages-intérêts pour non-délivrance relevé nominatif de salaire

Considérant que les relations de travail des parties ont été rompues sous l'empire de la loi n°95-15 du 12 janvier 1995 portant Code du Travail ;

Or considérant que cette loi ne sanctionnait pas la non délivrance du relevé nominatif de salaire par l'octroi de dommages-intérêts ;

Qu'il s'ensuit que cette demande n'a pas de base légale ;

Qu'il convient de confirmer ce point de la décision ;

Sur l'indemnité compensatrice de congés

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 25 .8 du code du travail lorsque le contrat de travail prend fin avant que le salarié n'ait pu prendre effectivement ses congés, une indemnité calculée sur la base des droits à congé acquis au jour de l'expiration du contrat doit lui être versée à titre de compensation ;

Considérant qu'en l'espèce, l'intimé a justifié le paiement de ce droit acquis à l'appelante ;

Que c'est à juste titre que le Tribunal a débouté celle-ci de ce chef de demande ;

Qu'il y a lieu de confirmer le jugement querellé sur ce point',

Sur les autres dommages-intérêts

Considérant que l'appelante allègue que l'employeur lui a délivré un certificat de travail irrégulier ;

Considérant cependant que celle-ci n'énumère pas les mentions erronées que comporte ledit document, pas plus qu'elle ne démontre le préjudice qui en est résulté ;

Que dès lors, cette demande n'est pas fondée ;

Qu''il sied de confirmer ce point du jugement ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale en dernier ressort ;

Déclare KOUASSI AKOUA épouse OUATTARA recevable en son appel ;

L'y dit cependant mal fondé ;

L'en déboute ;

Confirme le jugement querellé en toutes ses dispositions.